



Siège Social :

18, place Tolozan – 69001 LYON

Tél. 04 72 10 18 00 – Fax 04 78 30 52 88

E-mail : ides@ides-consultants.fr

www.ides-consultants.fr

Madame Danielle BONNET
FNOTSI
11 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

Lyon, le 9 septembre 2010

Objet : Temps partiel - Modulation (question de la FDOTSI du Morbihan)

Chère Madame,

Vous avez bien voulu me transmettre les questions de Mme. CARRE, de la FDOTSI du Morbihan, qui nous demande s'il est exact qu'il n'est pas possible de moduler le temps de travail d'un salarié à temps partiel.

Les stipulations des accords collectifs intervenues sur le fondement de l'article L. 3123-25 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 20 août 2008 restent en vigueur sans limitation de durée. Toutes les clauses de ces accords relatifs notamment à la modulation du temps de travail sur l'année continuent donc à s'appliquer dans les conditions prévues par ces accords et par la législation antérieure.

L'article 5 de notre accord de branche sur la réduction et l'aménagement du temps de travail n'a pas exclu les salariés à temps partiel du dispositif de la modulation alors qu'il l'a fait pour les CDD et les intérimaires.

L'article X de notre accord prévoit que « *les salariés à temps partiel, solidaires de la création d'emplois, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein* ».

Rien n'interdit donc à mon sens qu'un salarié à temps partiel soit concerné par la modulation au même titre qu'un salarié à temps plein.

Je me tiens bien sur à votre entière disposition,

Et,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de ma considération,

François NAVARRANNE

Conseiller Social